

PROJET EUROPÉEN

L'égalité tarifaire en assurance peu à gagner, beaucoup à perdre

Un projet de directive européenne prévoit d'interdire des tarifs d'assurance différenciés selon les sexes.

Quelles en seraient les conséquences pratiques pour les assurés?

LE 5 NOVEMBRE dernier, la Commission européenne présentait une proposition de directive sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine des biens et services. Une des conséquences en matière d'assurance serait d'interdire à l'avenir toute différenciation de tarifs selon le sexe (1). La pratique actuelle tant au niveau belge qu'europpéen est évidemment tout autre et n'avait jusqu'à présent été remise en question par personne. Le sexe constitue en effet un critère important de tarification au moins dans deux branches majeures du secteur de l'assurance: l'assurance vie et l'assurance automobile.

Ces deux branches jouent un rôle fondamental dans nos économies; les enjeux sont donc importants tant pour les citoyens que les opérateurs et il n'est pas inutile de dresser le plus objectivement possible un portrait des conséquences qu'aurait la promulgation de semblable directive sur le niveau de prime à payer par tout un chacun.

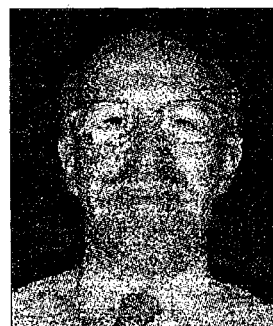
Assurance automobile

fonction de la sinistralité de chacun: c'est le célèbre système bonus malus.

Parmi les différents critères de différenciation a priori, le plus délicat est sans aucun doute celui de l'âge: toutes les statistiques d'accidents de la circulation montrent que les premières années de conduite sont également très largement les plus dangereuses.

Ainsi dans les classes d'âge 18-22 ans, on observe des fréquences d'accident correspondant souvent à plus de 2,5 fois celle de conducteurs de la tranche 30-55 ans; les coûts moyens d'accident y sont également supérieurs de l'ordre de 50%. Sans verser dans la discrimination «anti-jeunes», ces données ne sont guère surprenantes et résultent de la combinaison d'une série de facteurs objectifs aggravant significativement le risque: inexpérience de conduite, syndrome du samedi soir, comportements peu opposés au risque... Force est néanmoins de constater que cet accroissement de risque se décline très différemment en fonction du sexe; ainsi les jeunes femmes de la tranche 18-22 ans n'ont plus en moyenne qu'une fréquence d'environ 1,5 fois celle de conducteurs plus âgés et un coût moyen supérieur de seulement 15%. En toute logique, les assureurs ont répercuté dans leur tarif ces niveaux différents de risque (souvent d'ailleurs d'une manière largement atténuée).

Ce niveau élevé de prime peut constituer bien entendu un problème social, voire une barrière à la mobilité, puisque l'on fait ainsi payer le plus aux jeunes gé-



(Photos Doc)



PI
&
CI

Pro
Ins
act

rance sur la vie. La justification démographique de tarifs d'assurance vie spécifiques pour les femmes et pour les hommes a été fournie dans un article précédent (1).

1. Assurances en cas de décès.

La gamme des tarifs d'assurance vie est très large. A l'une des extrémités de celle-ci, on trouve l'assurance qui prévoit le paiement d'un capital au décès de l'assuré (assurance en cas de décès). Ce capital est par exemple égal au solde restant dû d'un emprunt, que l'assureur remboursera donc en cas de décès. Le taux de mortalité des femmes est net-

minée si l'assuré est vivant à cette date (assurance en cas de vie). La longévité des femmes étant supérieure à celle des hommes, l'assureur payera, en moyenne et à capital assuré égal, davantage pour les femmes que pour les hommes. Pour obtenir un même capital, les femmes doivent donc payer un prix plus élevé que les hommes. A première vue, un tarif unisexe devrait diminuer le prix à payer par les femmes mais, comme on le verra plus loin, cette diminution risque fort d'être illusoire (voir la remarque au paragraphe 8 ci-dessous). A remarquer que cette assurance est peu prati-

«Les objectifs du projet de directive européenne imposant l'égalité femmes/hommes en matière de biens et services sont louables. Mais des exceptions doivent être prévues.»

tement inférieur à celui des hommes: de l'ordre de 50% dans la

quée isolément; le plus souvent, elle est complétée par une assu-

Nul n'ignore la place prise par l'automobile dans nos sociétés. Par ailleurs, l'assurance de responsabilité civile automobile fait partie des rares assurances obligatoires pour tous; les primes d'assurance automobile font donc partie du budget de la plupart d'entre nous.

Dans ce domaine, les assureurs appliquent des tarifs différents en fonction d'un certain nombre de critères tels l'âge, le sexe ou encore le lieu de domicile. C'est ce qu'on appelle dans le langage technique de l'assureur la segmentation a priori; elle est a priori car elle est basée sur des critères connus au préalable. Elle a pour objectif d'essayer de faire payer à chacun une prime représentant au mieux le risque qu'il représente sans pour autant renoncer au principe de solidarité, qui constitue l'essence même de l'assurance. S'y ajoute une personnalisation a posteriori en

néralement moins fortunées en début de vie. Devant ces difficultés il convient donc d'être particulièrement attentif à moduler les surprimés en fonction du risque réel de chaque catégorie et à ne pas pénaliser injustement certaines sous-catégories de jeunes. Les tarifs pratiqués par les assureurs tiennent compte notamment de la différence de risque très importante entre jeunes hommes et jeunes femmes; on peut estimer à cet égard qu'une uniformisation homme/femme des tarifs conduirait à majorer (indûment) le tarif des jeunes femmes de 15% à 20% et à rendre pour certaines plus difficile inutilement l'accès à l'assurance.

Assurance sur la vie

Examinons à présent les conséquences concrètes de la tarification unisexe voulue par le projet de directive en matière d'assu-

tranche d'âge 25-75 ans. En moyenne et à capital assuré égal, l'assureur payera nettement plus pour les hommes que pour les femmes. Pour un même capital, le prix à payer par les femmes doit donc être sensiblement inférieur au prix à payer par les hommes. Dans de nombreuses entreprises d'assurance, le tarif femmes est ainsi de l'ordre de 2/3 du tarif hommes (théoriquement, il devrait être de la moitié mais des chargements forfaitaires réduisent cet écart). Inversement, le tarif hommes est souvent de l'ordre de 150% du tarif femmes. Un tarif unisexe augmentera considérablement le prix à payer par les femmes, notamment pour les assurances du solde restant dû d'un emprunt.

2. Assurances en cas de vie. A l'autre extrémité de la gamme tarifaire, on trouve l'assurance qui prévoit le paiement par l'assureur d'un capital à une date déter-

rance en cas de décès qui fait de l'ensemble une assurance mixte (voir les paragraphes suivants).

3. Assurance mixte. Entre les deux extrêmes de la gamme, on trouve les assurances mixtes, qui prévoient à la fois un capital en cas de décès et un capital en cas de vie. Une assurance mixte est donc la juxtaposition de deux assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas de vie. La première est moins chère pour les femmes que pour les hommes, la seconde est plus chère. La formule la plus simple, et la plus souvent souscrite jusque dans les années 80, est l'assurance mixte proprement dite, où le capital en cas de vie est égal au capital en cas de décès. Dans ce cas, il y a une certaine compensation entre les deux effets, de sorte que l'assurance mixte est moins chère pour les femmes, mais dans une mesure moindre que l'assurance en cas de décès. Un tarif unisexe

es vie et automobile: rdre pour les femmes

ERRE DEVOLDER

RISTIAN JAUMAIN

fesseurs à l'UCL
titut des sciences
arielles

augmentera le prix à payer par les femmes.

4. Assurance mixte généralisée. L'assurance mixte généralisée (capital vie différent du capital décès) est moins chère pour les femmes si le capital décès est supérieur ou égal au capital vie. Elle est plus chère si le capital vie dépasse sensiblement le capital décès. Un tarif unisexe augmentera le prix à payer par les femmes si le capital décès est supérieur ou égal au tarif vie. A première vue, le prix à payer par les femmes devrait diminuer si le capital vie est sensiblement supérieur au capital décès mais, comme on le verra plus loin, cette diminution risque fort d'être illusoire (voir la remarque au paragraphe 8 ci-dessous).

5. Assurance épargne. Depuis la fin des années 80, une nouvelle formule remplace peu à peu l'assurance mixte dans les faveurs du public: il s'agit de l'assurance épargne, qui prévoit un capital vie et le remboursement en cas de décès des primes versées majorées de leurs intérêts, c'est-à-dire de l'épargne constituée. Le

ment). L'âge, et par conséquent le sexe, n'interviennent pas dans la tarification qui, en réalité, ne concerne que les frais. Comme l'assurance épargne, cette assurance ne fournit qu'une protection très limitée en cas de décès, d'autant plus que la valeur remboursée ne peut être garantie. Ici aussi, cette assurance sera opportunément complétée par une assurance en cas de décès souscrite séparément et dont le prix est nettement moindre pour les femmes. Au total, l'ensemble est donc moins cher pour les femmes. Un tarif unisexe augmentera le prix à payer par les femmes.

7. Rente viagère. La rente viagère complète la gamme des produits d'assurance vie. Moyennant le versement d'un capital, l'assuré recevra une rente aussi longtemps qu'il est en vie. La longévité des femmes étant supérieure à celle des hommes, la rente viagère leur sera servie plus longtemps en moyenne et le prix sera donc plus élevé pour les femmes que pour les hommes. A 65 ans, l'espérance de vie est d'environ 20 ans pour les femmes et 16 ans pour les hommes. Pour une femme de 65 ans, le prix d'une rente viagère indexée est donc égal à $20/16 = 1,25$ fois le prix à payer par un homme, soit 25% de plus.

A première vue, un tarif unisexe devrait diminuer le prix à payer par les femmes mais, comme on le verra plus loin, cette diminution risque fort d'être illusoire (voir la remarque au paragraphe 8 ci-dessous).

8. Remarque. Lorsque le tarif spécifique femmes dépasse le tarif spécifique hommes, le tarif unisexe ne sera pas nécessairement inférieur au tarif femmes, notamment dans le cas des rentes viagères. En effet, cette diminution n'est possible que si la proportion des hommes assurés est suffisante. S'agissant de contrats d'assurance de droit privé, cette condition est loin d'être acquise si les tarifs unisexes atteignent un niveau dissuasif pour les hommes. Un homme de 65 ans acceptera-t-il de payer 100 (tarif femmes) une rente viagère dont le prix normal est 80 (tarif hommes)?

9. Plans de pension extra-légale. Ces plans (assurance de groupe ou fonds de pension) sont définis soit en:

■ **RENTE DE RETRAITE.** Cette rente sera effectivement versée ou convertie en capital. En cas de conversion de la rente en capital, à rente de retraite égale, le capital perçu par les femmes est nettement supérieur au capital perçu par les hommes, puisqu'en moyenne, la rente sera servie moins longtemps à ces derniers. La directive provoquera donc une diminution sensible du capital pour les femmes puisqu'elle impose un taux de conversion unisexe.

■ **CAPITAL DE RETRAITE.** Ce capital sera effectivement versé ou converti en rente. En cas de conversion du capital en rente, à capital de retraite égal, la rente perçue par les femmes est inférieure à la rente perçue par les

hommes. Mais la conversion du capital en rente est exceptionnelle.

Conclusion

Un tarif «unisexe» augmentera le prix à payer par les femmes pour les combinaisons les plus répandues: assurance en cas de décès (notamment du solde restant dû d'un emprunt), assurance mixte et assurance épargne complétée par une assurance en cas de décès. Pour les plans de pension extra-légale définis en rente convertie en capital, la directive entraînera une baisse de ce capital.

Dans quelques cas, notamment les rentes viagères, un tarif unisexe entraîne théoriquement une diminution de prix à payer par les femmes mais cette diminution risque fort d'être illusoire.

Dans le cas de l'assurance vie à souscription facultative, comme dans le cas de l'assurance RC Auto des jeunes conductrices notamment, il est ainsi démontré que la directive se retourne contre celles qu'elle est censée protéger.

Qui partage les objectifs louables du projet de directive imposant l'égalité femmes/hommes en matière de biens et services ne saurait donc en approuver le texte tel quel: des exceptions doivent être prévues. ■

(1) Lire dans L'Echo du 22 avril 2004, l'article de Christian Jaumain. «La sous-mortalité des femmes et les assurances sur la vie: à service inégal, prix égal?».

► devolder@fin.ucl.ac.be
► jaumain@actu.ucl.ac.be

prix de cette assurance ne dépend pas du sexe, ni d'ailleurs de l'âge, mais seulement de la durée. Il s'agit d'une formule simple, puisque l'assuré paie ce qu'il veut quand il le veut. Elle est transparente puisqu'elle permet le calcul du rendement de l'épargne. Ces caractéristiques modernes expliquent le grand succès de la formule. Cependant, elle ne fournit qu'une protection très limitée en cas de décès puisqu'elle ne prévoit que le remboursement de l'épargne constituée. C'est pourquoi elle sera opportunément complétée par une assurance en cas de décès souscrite séparément et dont le prix est, comme on l'a vu, nettement moindre pour les femmes. Au total, l'ensemble est donc moins cher pour les femmes. Un tarif unisexe augmentera le prix à payer par les femmes.

6. Branche 23 (assurances vie liées à des fonds d'investissement)

Type d'assurance vie	Conséquences d'un tarif « unisexe » pour les femmes
Assurance en cas de décès Exemple : solde restant dû d'un emprunt	Les femmes paieront plus (environ 50%)
Assurance en cas de vie (seulement)	Les femmes ne paieront pas nécessairement moins* N.B. Cette formule est très peu utilisée
Assurance mixte	Les femmes paieront plus
Assurance mixte généralisée	Les femmes : paieront plus si le capital décès est supérieur au égal au capital vie ne paieront pas nécessairement moins* si le capital vie est supérieur au capital décès
Assurance épargne	Statu quo
Assurance épargne + assurance en cas de décès	Les femmes paieront plus
Branche 23	Statu quo
Branche 23 + assurance en cas de décès	Les femmes paieront plus
Rente viagère	Les femmes ne paieront pas nécessairement moins*
Plan de pension extra-légale défini en rente de retraite	En cas de conversion de la rente en capital, les femmes percevront un capital moindre
Plan de pension extra-légale défini en capital de retraite	En cas de conversion du capital en rente, les femmes percevront une rente supérieure. N.B. La conversion du capital en rente est très rare

* si, comme on peut s'y attendre, le tarif unisexe est dissuasif pour les hommes.